

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 6 octobre 2014 à 19 h à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Jacques Martial et Guy Corriveau étaient absents.

Madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2014-1

Madame Francine Bergeron, mairesse procède à la consultation relativement au projet de règlement 373-2014-1 concernant les usages conditionnels.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 OCTOBRE 2014

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 6 octobre 2014 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Guy Corriveau et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Jacques Martial et Guy Corriveau étaient absents.

Madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

346-10-2014 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

347-10-2014 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 SEPTEMBRE 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 septembre 2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

348-10-2014 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de septembre 2014 tels que lus, les chèques numéro 11 388 à 11 463 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 400 458.09 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

349-10-2014 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2014 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

350-10-2014 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 374-2014 - ANNEXE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville apporte les modifications suivantes aux articles 1 et 3 de son règlement d'emprunt 374-2014 :

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage sur le territoire de la municipalité tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Stéphane Allard, ingénieur, datées du 11, 12 et 13 août 2014, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A-1 ».

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 240 000 \$ sur une période de 5 ans et à affecter la somme de 2 666.00 \$ à même le surplus accumulé de son fonds général.

Adoptée à l'unanimité.

351-10-2014 CHAMBRE DE COMMERCE DE BRANDON - QUOTE-PART ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville verse à la Chambre de Commerce de Brandon un montant de 2 000.00 \$ pour le loyer du Bureau d'Information Touristique pour l'année 2015, ainsi qu'un montant de 3 085.00 \$ représentant la quote-part 2015 pour le financement du Bureau d'Information Touristique.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2015.

Adoptée à l'unanimité.

352-10-2014 LE RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS D'AUTRAY - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le réseau des aidants naturels d'Autray demande une contribution financière de 200.00 \$ pour les activités prévues dans le cadre de la Semaine nationale des proches aidants au Québec.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et offre une contribution financière de 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

353-10-2014 RÉNOVATIONS AU BUREAU MUNICIPAL - RAPPORT

Attendu que la municipalité de Mandeville a requis des soumissions pour des rénovations au bureau municipal;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 3 octobre 2014 à 10 h 01;

Attendu qu'à la suite des analyses aucunes soumissions n'étaient conformes;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville annule à toute fin que de droits l'appel d'offres portant le numéro 3769 sous le titre «BUREAU MUNICIPAL - RÉNOVATIONS ».

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site du SE@O pour les travaux du bureau municipal tel que détaillé dans le plan de Planidec.

Que cette dépense soit payée en partie avec la subvention de la TECQ et à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

354-10-2014

TRANSMISSION DU CALENDRIER DE CONSERVATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer et transmettre le calendrier de conservation, ainsi que chacune de ses modifications pour approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

355-10-2014

SOUVONS POSTES CANADA - APPUI

Attendu que Postes Canada et les conservateurs sabrent les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

Attendu que Postes Canada n'a pas tenu de consultation adéquate sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

Attendu que la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;

Attendu que Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaire.

Que la municipalité demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Adoptée à l'unanimité.

356-10-2014

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET COMMUNAUTAIRE DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Jacques Martial comme représentant à la régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon.

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur André Desrochers comme substitut de Monsieur Jacques Martial.

Adoptée à l'unanimité.

357-10-2014

LETTRAGE LANAUDIÈRE - SOUMISSIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes de LETTRAGE LANAUDIÈRE :

- Soumission numéro A-1081 datée du 26 septembre 2014 pour une enseigne murale 3D avec le logo de la municipalité, ainsi qu'une enseigne « Mairie » au bureau municipal au montant de 5 645.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro A-1084 datée du 24 mai 2014 pour enseigne « Service des incendies » et une pancarte « Défense de stationner » à la caserne de pompier au montant de 2 094.00 \$ plus les taxes.

Que ces dépenses soient payées à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2014-1

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement vise à permettre une plus grande flexibilité pour certains usages non prévus dans certaines zones spécifiques;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace en entier toute fin que de droit le règlement 373-2014.

1.3 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mandeville.

1.5 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap.1-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement administratif no 195. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Section 2 : USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

2.1 USAGE « GÎTE TOURISTIQUE »

L'usage « gîte touristique » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les toutes les zones RA et dans la zone RB-1, tel que défini au *Règlement de zonage no 192*.

2.1.1 RÈGLES D'APPLICATION

En plus des règles édictées au Règlement de zonage no 192, l'usage « Gîte touristique » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel de gîte touristique est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) L'affichage du commerce ne peut dépasser 1 m² et doit être posé à plat sur le mur du bâtiment;

- c) Il ne peut y avoir plus de 2 chambres en location.

2.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande pour exploiter un commerce « gîte touristique » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) L'usage doit être compatible dans son milieu environnant;
- b) L'apparence extérieure du bâtiment où s'exerce l'usage conditionnel doit s'agencer aux bâtiments environnants;
- c) L'exploitation de l'usage conditionnel doit avoir un impact limité sur l'augmentation de la circulation automobile sur les voies de circulation environnantes;
- d) Les espaces communs extérieur, tels que terrasse, véranda, patio, etc. ne doivent pas créer de nuisances avec les propriétaires riverains.

2.2 USAGE « CAMPING »

L'usage « camping » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les zones F-3 et F-9, tel que défini au règlement de zonage no 192.

2.2.1 RÈGLES D'APPLICATION

En plus des règles édictées au Règlement de zonage no 192, l'usage « Camping » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel « Camping » est autorisé seulement à titre d'usage accessoire à un usage commercial de la classe-hôtel/motel ou gîte touristique;
- b) Les emplacements doivent être desservis par des installations septiques en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- c) Un dégagement minimal de 2 mètres doit séparer chaque roulotte;
- d) Les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

2.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande pour exploiter un commerce « camping » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) Le site où l'usage conditionnel est exercé doit être dissimulé derrière un écran végétal et ne pas être visible de la voie de circulation;
- b) L'aménagement du site doit respecter son environnement d'insertion;
- c) Le maintien du couvert végétal doit être favorisé. La réduction de celui-ci doit se limiter à l'aménagement des accès et des emplacements;

- d) L'usage ne doit pas créer des contraintes au niveau du bruit;
- e) Le nombre d'emplacements ne doit pas excéder la capacité d'accueil de l'hôtel/motel ou du gîte.

2.3 USAGE « PENSION POUR ANIMAUX »

L'usage « pension pour animaux » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les zones RB-1, RB-2 et F-1, tel que défini au règlement de zonage no.192.

2.3.1 RÈGLES D'APPLICATION

En plus des règles édictées au Règlement de zonage no 192, l'usage « Pension pour animaux » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel « Pension pour animaux » est autorisé seulement à titre d'usage accessoire à un usage commercial de la classe services;
- b) Le nombre de chiens pouvant être gardé simultanément est fixé à 10;
- c) Un enclos d'exercice doit être aménagé en cour arrière et doit avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- d) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur en tout temps à l'exception de périodes d'exercices qui ne doivent pas excéder 2 heures consécutives. Les périodes d'exercice sont autorisées entre 10 heures et 16 heures;
- e) La reproduction et/ou la vente et/ou l'élevage d'animaux sont interdits.

2.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande pour exploiter un commerce « pension pour animaux » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) L'enclos d'exercice doit être dissimulé derrière un écran végétal et ne pas être visible de la voie de circulation;
- b) L'usage doit être compatible dans son milieu environnant;
- c) L'usage ne doit pas créer des contraintes au niveau du bruit;
- d) Le bâtiment où les animaux sont gardés devrait être implanté le plus loin des habitations voisines;
- e) Tous les déchets de nature organique provenant du commerce doivent être entreposés dans un lieu et d'une façon à éviter toute forme de nuisance.

2.4 USAGE « ENTREPRISE EN EXCAVATION »

L'usage « entreprise en excavation » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les zones RB-1 ET F-3, tel que défini au règlement de zonage no.192.

2.4.1 RÈGLES D'APPLICATION

En plus des règles édictées au Règlement de zonage no 192, l'usage « Entreprise en excavation » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'entreposage extérieur de matériel tel que terre, gravier ou sable est prohibé;
- b) Les équipements accessoires, tels que réservoir à gaz et pompe à essence, doivent être situés en cour latérale et arrière;
- c) Tout site d'entreposage doit être situé à une distance minimale de un mètre et demi (1.5) des limites de propriété latérale et arrière.

2.4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande pour exploiter une « Entreprise en excavation » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) Le site d'entreposage doit être aménagé convenablement;
- b) Les accès à la voie publique doivent être sécuritaires;
- c) Les bâtiments reliés à l'usage conditionnel doivent respecter le cadre bâti environnant;
- d) L'usage conditionnel ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage;
- e) Favoriser la réduction des nuisances sonores par l'installation de mesures appropriées.

Section 3 : PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET L'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le requérant d'un usage conditionnel doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur en environnement et urbanisme.

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande d'usage conditionnel doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du requérant. Si le requérant n'est pas propriétaire, l'accord écrit du propriétaire et ses coordonnées doivent être fournies;
2. L'adresse et/ou le cadastre de l'emplacement visé par la demande;

3. La description de l'usage conditionnel projeté en indiquant les raisons pour lesquelles le requérant souhaite exercer l'usage conditionnel à cet emplacement;
4. Un plan, à l'échelle, de l'aménagement de l'usage conditionnel (pièces, équipements, aménagements intérieurs et extérieurs requis);
5. Tout document requis en vertu d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tel qu'indiqué dans le règlement administratif numéro 195;
6. Tout autre document jugé pertinent par l'inspecteur en environnement et urbanisme;
7. Le paiement, sous forme de chèque ou d'argent comptant.

3.3 FRAIS EXIGIBLE

Les frais exigibles pour une demande relative à un usage conditionnel sont de 200 \$.

À ces frais s'ajoutent ceux de la publication de l'avis public.

3.4 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Une fois que la demande d'usage conditionnel est déposée, l'inspecteur en environnement et urbanisme vérifie si tous les documents et informations requis sont présents avec la demande. L'inspecteur en environnement et urbanisme peut exiger de fournir toute information supplémentaire pour la bonne compréhension de la demande.

Lorsque l'inspecteur en environnement et urbanisme constate que la demande est dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis, il transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

3.5 TRANSMISSION AU COMITÉ

Dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande écrite, dûment complétée, l'inspecteur en environnement et urbanisme la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagné de tous les documents pertinents.

3.6 ÉTUDE ET RECOMMANDATION

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire au fonctionnaire.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation et tenant compte des critères prescrits à la section 2 du présent règlement. L'avis est par la suite transmis au conseil municipal.

3.7 AVIS PUBLIC

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage conditionnel, afficher une copie de l'avis, conformément à la loi, dans un endroit bien en vue et à l'emplacement visé par la demande. L'avis doit contenir les informations suivantes :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance;
2. La nature et les effets de la demande;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. Le droit de toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

3.8 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une copie certifiée conforme doit être transmise au requérant et une copie certifiée conforme à l'inspecteur en environnement et urbanisme.

La résolution du conseil par laquelle il accepte la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage.

La résolution du conseil par laquelle il refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accepte la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et lorsque le projet rencontre l'ensemble des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat requis selon le règlement administratif numéro 195.

3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

Section 4 : SANCTIONS ET RECOURS

4.1 SANCTIONS

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixé à la discrétion de la cour de la juridiction compétente qui entend la cause.

Cette amende doit être, pour une première infraction, d'un minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

4.2 RECOURS

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) un recours en cessation dont la municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, Directrice-générale
et secrétaire-trésorière

358-10-2014 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
373-2014-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement numéro 373-2014-1 concernant les usages conditionnels.

Que copie conforme de la présente résolution soit envoyée à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

359-10-2014 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité.

360-10-2014 MUNICIPALISATION D'UNE PARTIE DE LA RUE GAÏA

Attendu qu'une demande a été déposée par Mme Alice Beausoleil, à l'effet de municipaliser le bout de la rue Gaïa.

Attendu que le directeur des travaux publics a effectué la vérification de la conformité du chemin et qu'il est conforme à la réglementation municipale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de municipaliser le bout de la rue Gaïa sur une distance de huit cents (800) pieds.

Adoptée à l'unanimité.

361-10-2014

CASERNE DE POMPIERS - CHAUFFAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes pour l'installation du système de chauffage à la caserne de pompiers située au 162, rue Desjardins :

- Multi Chauffage Morin Inc. - Soumission numéro MAM-50914 pour l'installation d'un système de chauffage au montant de 4 430.00 \$ plus les taxes;
- Bell Gaz - Soumission numéro 651 et datée du 2 octobre 2014 pour la livraison de deux (2) réservoirs de propane, la location annuelle, deux (2) rondelles de ciment et un régulateur au montant de 203.00 \$ plus les taxes;
- KB Électrique inc. - Soumission numéro 416 et datée du 26 septembre 2014 pour l'installation du câblage de contrôle au montant de 350.00 \$ plus les taxes.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer le contrat avec Bell Gaz.

Que ces dépenses soient payées à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

362-10-2014

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - CONTRAT 8806-11-4437

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la Mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le renouvellement du contrat portant le numéro 8806-14-4433 avec le Ministère des Transports du Québec relatif à l'entretien d'été et d'hiver du chemin du Parc, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

363-10-2014 COUTU & COMTOIS, NOTAIRES - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, Notaires pour régulariser les titres concernant la rue Marseille.

Que la Mairesse et la Directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

364-10-2014 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2014-0026 - MATRICULE 1042-73-2442, PROPRIÉTÉ SISE AU 180, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, PARTIE DU LOT 16 DU 5^E RANG SUD-OUEST, DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL, ZONE F-8

La demande consiste à réaménager l'accès vers le quai en installant une bande de roches enfouie au tiers dans le sol, avec une pierre plate au centre, séparée par un couvert végétal, et protégée par une membrane géotextile.

Après étude et discussion

Il est résolu

Que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée à la condition que l'ouverture sur le lac ne dépasse pas 5 mètres au total.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de PIIA aux conditions établies par le Comité Consultatif d'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

365-10-2014 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2014-0027 - MATRICULE 1042-82-0931, PROPRIÉTÉ SISE AU 160, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, PARTIE DU LOT 16 DU 5^E RANG SUD-OUEST, DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL, ZONE F-8

La demande consiste à réaménager le haut du talus, derrière le garage, afin de créer un accès vers le lac en utilisant des pierres, tout en réaménageant le haut du talus en installant une rangée de pierres afin de retenir le sol et réduire l'érosion. Un tapis de paille sera aussi installé; réaménager une bande de terrain de 30 à 36 pouces derrière le muret de ciment, vis-à-vis la maison afin de stabiliser la structure par la pose d'une membrane géotextile et de la pierre nette. Revégétalisation de la partie excavée une fois les travaux terminés.

Après étude et discussion

Il est résolu

Que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

366-10-2014 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2014-0025 -
MATRICULE 1433-50-7386, PROPRIÉTÉ SISE AU 351, RANG SAINT-
AUGUSTIN, LOT 4 123 282, DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande consiste à autoriser la construction en cour avant, à une distance de 1.5 mètre de la ligne avant, le terrain n'étant pas adjacent à une voie privée ou publique.

Après étude et discussion

Il est résolu

Que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

367-10-2014 LES ÉQUIPES DE HOCKEY MINEUR DE ST-GABRIEL, MIDGET A ET
B - DEMANDE

Les équipes de hockey mineur de St-Gabriel, midget A et B demandent l'autorisation d'effectuer un pont payant le samedi 11 octobre 2014 pendant la journée, en face de l'Hôtel de Ville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

368-10-2014 200 KILOMÈTRES DE CŒUR - DEMANDE DE SUBVENTION

L'école secondaire Bermon sollicite la municipalité pour un support financier à l'activité « 200 kilomètres de Cœur » qui s'adresse particulièrement aux jeunes qui manifestent un certain désengagement face à l'école et à leur réussite scolaire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde à l'école secondaire Bermon une contribution de 500.00 \$ pour l'activité « 200 kilomètres de Cœur ».

Que cette dépense soit payée à même le budget 2015.

Adoptée à l'unanimité.

369-10-2014 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR ST-GABRIEL - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse trente-cinq (35) pourcent des frais d'inscription pour 20 joueurs de Mandeville, d'une somme de 4 193.00 \$ à l'Association de Hockey mineur de St-Gabriel pour la saison 2013-2014.

Adoptée à l'unanimité.

370-10-2014 PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY - DEMANDE D'APPUI

Place aux jeunes sollicite notre contribution financière pour un montant de 180.00 \$ afin d'assurer le succès de l'édition 2014-2015 de Place aux jeunes d'Autray.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 180.00 \$ à Place aux jeunes D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

371-10-2014 COMITÉ BÉNÉVOLE DES LOISIRS

Le Comité bénévole des loisirs sollicite une aide financière pour la remise des cadeaux de Noël 2014 pour des enfants de Mandeville de 12 ans et moins et demande d'utiliser la salle municipale gratuitement le 13 décembre 2014.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité donne une somme de 500.00 \$ et autorise l'utilisation de la salle municipale gratuitement.

Que le chèque soit émis au Comité bénévole des loisirs.

Adoptée à l'unanimité.

372-10-2014 LE GROUPE PATIO DRUMMOND - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 10 septembre 2014 du GROUPE PATIO DRUMMOND pour trois (3) bacs à fleurs en béton pour le parc des Chutes au montant de 1 947.00 \$ plus les taxes et la livraison.

Que cette dépense soit payée à même la subvention de la MRC de D'Au-tray pour le parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l'unanimité.

373-10-2014 IMPRIMERIE LANAUDIÈRE (2000) LTÉE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 11 septembre 2014 d'IMPRIMERIE LANAUDIÈRE (2000) LTÉE pour deux pancartes pour le parc des Chutes au montant de 300.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même la subvention de la MRC de D'Au-tray pour le parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l'unanimité.

374-10-2014 BUMPER BALLS - ACHAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète dix (10) bumper balls et une pompe à air chez la compagnie AliExpress au montant de 1 769.00 \$ en devise américaine plus les taxes, les frais de transport et les frais de douane si applicables.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

375-10-2014 FÉLICITATIONS À VILLE SAINT-GABRIEL ET AU THÉÂTRE ADVIENNE QUE POURRA

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Ville Saint-Gabriel, ainsi que le Théâtre Advienne que Pourra pour le Prix Jeune Public du Gala des Grands Prix Desjardins grâce au projet de la Roulotte de Paul Buissonneau.

Adoptée à l'unanimité.

376-10-2014 ÉCOLE YOUVILLE - DEMANDE

L'école Youville demande d'utiliser la salle municipale gratuitement pour leur projet pédagogique le lundi 27 octobre 2014 de 8 h à 16 h.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

377-10-2014 COUVERTURE SUR LA PATINOIRE - DEMANDE

Demande du Club de pétanque Les Béliers et du Club FADOQ Mandeville à l'effet que la patinoire soit couverte afin que plusieurs organismes puissent l'utiliser même en cas de mauvais temps.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que cette demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

378-10-2014 SOLUTIONS EBL INC. - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 9 septembre 2014 de SOLUTIONS EBL INC. pour le nettoyage et la désinfection du réservoir d'eau potable au montant de 3 600.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

379-10-2014 AQUA DATA - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 14-361 datée du 30 septembre 2014 d'AQUA DATA pour les services suivants d'une durée totale d'un (1) an :

- Élaboration du programme de rinçage unidirectionnel d'une somme de 2 150.00 \$ plus les taxes;

- Exécution du programme sur le terrain d'une somme de 4 935.00 \$ plus les taxes;
- Pompage des bornes d'incendie dont les drains sont bouchés d'une somme de 10.00 \$ plus les taxes par borne d'incendie;
- Antigél d'une somme de 25.00 \$ plus les taxes par borne d'incendie;
- Heures additionnelles au taux horaire de 115.00 \$ plus les taxes et les frais de séjour applicables.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

380-10-2014 AGIR MASKINONGÉ – MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITÉ AU LAC MANDEVILLE

Attendu que l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé a entrepris des démarches visant à assurer l'acquisition et à aménager un milieu humide sur une partie du lot 4 122 650-P, matricule 1736-01-7438, paroisse cadastrale de Saint-Didace;

Attendu que le propriétaire a reconfirmé son accord pour mettre en vente cette partie dudit lot équivalent à une superficie de 1,2 hectare limitrophe au lac Mandeville;

Attendu que la corporation AGIR Maskinongé a déposé le projet « Mise en valeur de la biodiversité au lac Mandeville par la création d'un marais » dans le cadre du *Programme de la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement* et déposera ce même projet dans le cadre du *Programme de mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole* proposé par la Fondation de la faune du Québec;

Attendu que l'objectif de ce projet est de transformer cette parcelle agricole en marais qui comprendra des zones de différentes profondeurs, pour permettre la présence d'une diversité d'habitats fauniques;

Attendu que ledit projet est intégré au Plan directeur de l'eau approuvé en 2010 et à sa mise à jour déposée en 2014 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Attendu que la corporation AGIR Maskinongé sollicite l'appui de la Municipalité dans le cadre du dépôt de ce projet à la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement, ainsi qu'à la Fondation de la faune du Québec;

Attendu que la municipalité de Mandeville reconnaît l'opportunité de créer et d'aménager ce milieu humide et de favoriser la présence d'habitats fauniques et la biodiversité au lac Mandeville;

Attendu que, en raison des retombées économiques, sociales et environnementales prévues, la proposition de projet déposée par la corporation AGIR Maskinongé rejoint les orientations et les politiques de la Municipalité.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme son appui à la corporation AGIR Maskinongé pour la réalisation du projet « Mise en valeur de la biodiversité au lac Mandeville par la création d'un marais » dans le cadre du *Programme de la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement* et du *Programme de mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole* proposé par la Fondation de la faune du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

381-10-2014 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 09.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**